

Maître d'ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais



Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de la Commune de Libercourt

APPROBATION

Règlement

Maître d'oeuvre



Approuvé le

DATE : mars 2014

Table des matières

TITRE I - PRÉAMBULE.....	3
TITRE II - PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE 3 - EFFETS DU PPR	5
ARTICLE 4 – PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 5 – PIÈCES COMPLÉMENTAIRES, NOTICES.....	5
TITRE III - ZONE URBAINE D'ACCUMULATION FORTEMENT EXPOSÉE (ROUGE FONCÉ).....	6
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	6
ARTICLE 2 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	6
ARTICLE 3 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS NON SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	7
ARTICLE 4 - MESURES OBLIGATOIRES À APPLIQUER À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS ADMIS.....	8
ARTICLE 5 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	8
TITRE IV - ZONE URBAINE D'ACCUMULATION MOYENNEMENT EXPOSÉE	9
(ROUGE CLAIR)	9
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	9
ARTICLE 2 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 3 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS NON SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	11
ARTICLE 4 - MESURES OBLIGATOIRES À APPLIQUER À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS ADMIS.....	11
ARTICLE 5 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	12
TITRE V - ZONE URBAINE D'ACCUMULATION FAIBLEMENT EXPOSÉE (BLEU FONCÉ).....	13
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	13
ARTICLE 2 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	14
ARTICLE 3 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS NON SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	15
ARTICLE 4 - MESURES OBLIGATOIRES À APPLIQUER À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS ADMIS.....	15
ARTICLE 5 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	16
TITRE VI - ZONE NATURELLE DE REMONTÉE DE NAPPE FAIBLEMENT EXPOSÉE / ZONE NATURELLE D'ACCUMULATION MOYENNEMENT EXPOSÉE (VERT CLAIR)	17
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS,TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	17
ARTICLE 2 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS A PRESCRIPTIONS.....	18
ARTICLE 3 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS NON SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	19
ARTICLE 4 - MESURES OBLIGATOIRES À APPLIQUER À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS ADMIS.....	19
ARTICLE 5 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	20
TITRE VII - ZONE DE PRODUCTION IMPORTANTE (VIOLET HACHURÉ)	21
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS,TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	21
ARTICLE 2 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	21
ARTICLE 3 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS NON SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	23
ARTICLE 4 - MESURES OBLIGATOIREMENT À APPLIQUER À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS ADMIS	23
ARTICLE 5 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	24
TITRE VIII - RECOMMANDATIONS POUR LE RESTE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	25
TITRE IX - RECOMMANDATIONS.....	26
ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS D'ORDRE CONSTRUCTIF.....	26
ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS QUANT À L'ACTIVITÉ AGRICOLE.....	26

TITRE X - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS 28

LES PLANS À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CRISE.....28

ANNEXE 1 - EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES.....31

ANNEXE 2 - CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1996.....35

ANNEXE 3 - MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS.....38

1 - RAPPEL.....38

2 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PPR.....38

3 - EXEMPLE DE NOTICE DE MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS.....38

ANNEXE 4 - EXEMPLES DE MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR LES BIENS EXISTANTS40

SOURCE DOCUMENTAIRE : RÉFÉRENTIEL DE TRAVAUX DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DANS L'HABITAT EXISTANT » DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE.....40

Titre I - Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 (loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle).

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ces documents ont pour objet :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu et les dispositions de mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels sont explicités aux articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

Titre II - Portée du règlement

Article 1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la commune de Libercourt a été prescrit le 29 janvier 2001. Le règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques d'inondation par ruissellement et remontée de la nappe phréatique sur le territoire de la commune.

Article 2 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan du zonage réglementaire délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de l'intensité de l'aléa et de la nature des enjeux. Chaque zone est identifiée par un code couleur.

- zone violet hachurée: Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée faiblement exposée qui présente une production importante en terme de ruissellement.
- zone rouge : Il s'agit de zones urbanisées moyennement à fortement exposées à l'accumulation des eaux.

On distingue :

- - **en rouge foncé** les zones fortement exposées,
- - **en rouge clair** les zones moyennement exposées.
- zone bleu foncé : Il s'agit d'une zone urbanisée faiblement exposée à l'accumulation des eaux.
- zone vert clair : Il s'agit de zones naturelles faiblement exposées à la remontée de nappe ou moyennement exposées à l'accumulation des eaux.

Le sigle **RN** est apposé sur le zonage pour indiquer le risque de remontée de nappe

	Zones de production	Zones d'accumulation et/ou de remontée de nappe		
	<i>Aléa Faible</i>	<i>Aléa Faible</i>	<i>Aléa Moyen</i>	<i>Aléa Fort</i>
Zones naturelles	Violet Hachuré	Vert clair	Vert clair	
Zones urbanisées		Bleu foncé	Rouge clair	Rouge foncé

Les cours d'eau, dont le maintien et l'entretien sont rendus obligatoires par le présent règlement, sont représentés en bleu clair.

- zone blanche : Il s'agit des zones qui ne sont pas réglementées par le PPR puisque non soumises à l'aléa de référence. Dans le cadre des nouveaux projets, il est tout de même recommandé de mettre en place une gestion des eaux qui n'aggrave pas le risque (techniques alternatives d'assainissement des eaux pluviales par exemple).

Article 3 - Effets du PPR

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), aux Plans d'Occupation des Sols (POS) et aux cartes communales conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des dispositions du PPR est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.562-1-III du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.562-5 du code de l'environnement et L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Portée du règlement

- Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (*lois, décrets, règlements,...*).
- Dans le cas où plusieurs réglementations s'appliquent, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.
- Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.
- Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage de couleur réglementé par un P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.
- Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

Article 5 – Pièces complémentaires, notices

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes. Il est donc primordial que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre. A ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre à leur demande d'urbanisme une notice de mise en sécurité qui certifie que le projet prend bien en compte les prescriptions du PPR. Un exemple est joint en annexe

TITRE III - Zone urbaine d'accumulation fortement exposée (Rouge foncé)

Cote de référence : 0,80m au-dessus de l'axe de la voie de desserte

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuils des constructions voisines, si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

Ce sont des zones urbanisées fortement exposées à l'accumulation des eaux en cas d'orages violents.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle urbanisation sur des terrains vierges de construction,
- protéger les constructions et infrastructures existantes.

Les principes posés par le règlement sont de :

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer ou soumettre à prescriptions l'entretien ou la reconstruction du bâti (sauf si la destruction est liée aux inondations) ou des infrastructures existantes,
- réglementer les infrastructures de communication afin d'assurer la transparence hydraulique.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (*comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...*) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

- les constructions nouvelles sur des terrains vierges de construction, y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les aires d'accueil des gens du voyage ou l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes ou camping-cars,
- les habitations légères de loisir (hors abris de jardin de moins de 6m²),
- **toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.**

Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- **les travaux et installations destinés** à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,

- **la reconstruction**, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine), de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- **la construction après démolition ou destruction** des constructions existantes et régulièrement autorisées, sauf **si la destruction** est due à **l'aléa inondation** et sous réserve que :
 - le premier plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
 - la sécurité des occupants est assurée,
 - la vulnérabilité de ces biens se trouve réduite.
- les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont admis uniquement s'il n'y a pas augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les changements de destination des étages non inondables sont admis,
- les constructions et extensions de bâtiments liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- **les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,**
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- **les nouveaux parkings** et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- **les clôtures** à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne pas comporter de muret,
- **le mobilier urbain** sera admis sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues,
- **la surélévation** des bâtiments en rez-de-chaussée est admise pour un seul étage,
- **les terrasses sont admises** lorsqu'elles sont ouvertes, couvertes ou non, elles seront réalisées au niveau du terrain naturel SANS remblais.

Article 3 - Travaux et installations non soumis à prescriptions

Sont admis sans prescriptions :

- **les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux** des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- **les travaux de rénovation ou d'aménagement** des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du PPRi, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ni le nombre de personnes exposées au risque,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe 2)

Article 4 - Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités admis

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- **d'un relevé topographique du terrain,**
- **d'une notice de mise en sécurité** des biens permettant de s'assurer que les prescriptions énoncées ci après sont bien prises en compte. *Un exemple de notice est donnée en annexe.*
 - le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
 - le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée des eaux,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
 - les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés 50 cm au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche de 1,00 mètre au-dessus de la cote de référence. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (*définies à l'article R 231-51 du code du travail*) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
 - les citernes non enterrées devront être ancrées. Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer 50 cm au-dessus de la cote de référence,
 - le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place,
 - des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectifs de réduire les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles sont multiples et doivent être choisies en fonction de la configuration des biens qui sont à protéger. Pour plus d'information, on peut se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>) qui recense et illustre sous formes de fiches les principales mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre. Deux exemples de fiches de travaux sont jointes en annexe 4 du règlement.

Si le PPR n'impose aucune mesure de réduction de la vulnérabilité, la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures peut s'avérer souhaitable et plus particulièrement si l'événement de juillet 2000 a entraîné des dégradations.

TITRE IV - Zone urbaine d'accumulation moyennement exposée (Rouge clair)

Cote de référence : 0,40m au-dessus de l'axe de la voie de desserte

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuils des constructions voisines, si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

Ce sont des zones déjà urbanisées **moyennement exposées** à l'accumulation des eaux.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle urbanisation sur des terrains vierges de construction,
- protéger les constructions et infrastructures existantes.

Les principes posés par le règlement sont de:

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer ou soumettre à prescriptions l'entretien ou la reconstruction du bâti (sauf si la destruction est liée aux inondations) ou des infrastructures existantes,
- réglementer les infrastructures de communication afin d'assurer la transparence hydraulique.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités autorisées et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sur des terrains vierges de construction, y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les aires d'accueil des gens du voyage ou l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes ou camping-cars,
- les habitations légères de loisir (hors abris de jardin de moins de 6m²)
- **toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.**

Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescription, sous réserve du respect de certaines prescriptions, ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- **les travaux et installations destinés** à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- **la reconstruction**, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine), de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- **la construction après démolition ou destruction** des constructions existantes et régulièrement autorisées, sauf **si la destruction** est due à **l'aléa inondation** et sous réserve que :
 - le premier plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
 - la sécurité des occupants est assurée,
 - la vulnérabilité de ces biens se trouve réduite.
- les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont admis uniquement s'il n'y a pas augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les changements de destination des étages non inondables sont admis,
- les constructions et extensions de bâtiments liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- **les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés**,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- **les nouveaux parkings** et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- **les clôtures** à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne pas comporter de muret,
- **le mobilier urbain** sera admis sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues,
- **la surélévation** des bâtiments en rez-de-chaussée est admise pour un seul étage,
- **les terrasses sont admises** lorsqu'elles sont ouvertes, couvertes ou non, elles seront réalisées au niveau du terrain naturel SANS remblais.
- **l'extension des constructions existantes** sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - limiter l'extension à 20 m²,
 - ne pas créer de surface au plancher sous le niveau de la cote de référence.

Article 3 - Travaux et installations non soumis à prescriptions

Sont admis sans prescriptions :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- Les travaux de rénovation ou d'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du PPRi, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ni le nombre de personnes exposées au risque,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe 2)

Article 4 - Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités admis

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- d'un relevé topographique du terrain,
- d'une notice de mise en sécurité des biens permettant de s'assurer que les prescriptions énoncées ci après sont bien prises en compte. *Un exemple de notice est donnée en annexe.*
 - le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
 - le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée des eaux,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
 - les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés 50cm au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche de 1,00 mètre au-dessus de la cote de référence. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
 - les citernes non enterrées devront être ancrées. Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer 50 cm au-dessus de la cote de référence,
 - le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place,
 - des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectifs de réduire les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles sont multiples et doivent être choisies en fonction de la configuration des biens qui sont à protéger. Pour plus d'information, on peut se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>) qui recense et illustre sous formes de fiches les principales mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre. Deux exemples de fiches de travaux sont jointes en annexe 4 du règlement.

Si le PPR n'impose aucune mesure de réduction de la vulnérabilité, la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures peut s'avérer souhaitable et plus particulièrement si l'événement de juillet 2000 a entraîné des dégradations.

TITRE V - Zone urbaine d'accumulation faiblement exposée (Bleu foncé)

Cote de référence: 0,20m au-dessus de l'axe de la voie de desserte

Il est d'ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuils des constructions, si celles-ci sont supérieures à la cote de référence

Ce sont des zones urbanisées **faiblement exposées** à l'accumulation des eaux en cas d'orages violents.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues,
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants.

Les principes posés par le règlement sont de :

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités autorisées et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

Sont interdits :

- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérables tel que des personnes âgées, des jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- les caves et sous-sols,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les aires d'accueil des gens du voyage ou l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes ou camping-cars,
- les habitations légères de loisir (hors abris de jardin de moins de 6m²),
- **toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.**

Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescription

au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation et dans la mesure où ils évitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- **les travaux et installations destinés** à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- **la reconstruction**, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine), de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- **la construction après démolition ou destruction** des constructions existantes et régulièrement autorisées, sauf **si la destruction** est due à **l'aléa inondation** et sous réserve que :
 - le premier plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
 - la sécurité des occupants est assurée,
 - la vulnérabilité de ces biens se trouve réduite.
- **les changements de destination** des locaux
Deux cas sont distingués :
 - **il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité.** Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence,
 - **il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.** La demande d'urbanisme comprendra une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au-delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.
- **les changements de destination des étages non inondables sont admis,**
- **les constructions et extensions de bâtiments liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes** et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- **les travaux d'infrastructure de transports**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- **les nouveaux parkings** et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- **les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne pas comporter de muret,**

- **le mobilier urbain sera admis sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues,**
- **la surélévation** des bâtiments en rez-de-chaussée est admise pour un seul étage,
- **les terrasses sont admises** lorsqu'elles sont ouvertes, couvertes ou non, elles seront réalisées au niveau du terrain naturel SANS remblais.
- **les constructions neuves** ou extensions dont la transparence pour une crue centennale est totale et sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieures à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleue foncée. Ne sont pas prises en compte dans ce calcul les surfaces permettant l'écoulement normal des inondations. Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités ou les équipements publics. Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une extension de 30m² est admise,

Article 3 - Travaux et installations non soumis à prescriptions

Sont admis sans prescriptions :

- **les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux** des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- **les travaux de rénovation ou d'aménagement** des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du PPRI, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ni le nombre de personnes exposées au risque,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe 2)

Article 4 - Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités admis

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- **d'un relevé topographique du terrain,**
- **d'une notice de mise en sécurité** des biens permettant de s'assurer que les prescriptions énoncées ci après sont bien prises en compte. *Un exemple de notice est donné en annexe.*
 - le niveau du premier plancher habitable sera situé au dessus de la cote de référence,
 - le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée des eaux,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
 - les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés 50cm au-dessus de la cote de référence,

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche de 1,00 mètre au-dessus de la cote de référence. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- les citernes non enterrées devront être ancrées. Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place,
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectifs de réduire les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles sont multiples et doivent être choisies en fonction de la configuration des biens qui sont à protéger. Pour plus d'information, on peut se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>) qui recense et illustre sous formes de fiches les principales mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre. Deux exemples de fiches de travaux sont jointes en annexe 4 du règlement.

Si le PPR n'impose aucune mesure de réduction de la vulnérabilité, la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures peut s'avérer souhaitable et plus particulièrement si l'événement de juillet 2000 a entraîné des dégradations.

TITRE VI - Zone naturelle de remontée de nappe faiblement exposée / Zone naturelle d'accumulation moyennement exposée (**vert clair)**

Cote de référence: 0,50m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel

Ce chapitre concerne à la fois:

- Les zones naturelles faiblement exposées à un phénomène de remontée de nappe.
- Les zones naturelles moyennement exposées à un phénomène d'accumulation.

Elles sont définies par la carte des enjeux comme des zones naturelles (*zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs*). Elles sont concernées par les aléas faible à moyen (hauteur d'eau de 0,20m à 0,50m).

Les objectifs de ces zones sont de :

- préserver les capacités de stockage et d'extension,
- protéger les constructions et infrastructures existantes.

Les principes posés par le règlement sont de :

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer ou soumettre à prescriptions l'entretien ou la reconstruction du bâti (sauf si la destruction est liée aux inondations) ou des infrastructures existantes,
- réglementer les infrastructures de communication afin d'assurer la transparence hydraulique.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées directement au maintien du rôle des espaces verts ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport,...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, terrains de sport,...

Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

Sont interdits :

- les constructions nouvelles, y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les aires d'accueil des gens du voyage ou l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes ou camping-cars,
- les habitations légères de loisir (hors abris de jardin de moins de 6m²)
- **toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.**

Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescription

sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque ni augmentation de ses effets :

- **les travaux et installations destinés** à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- **la reconstruction**, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine), de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- **la construction après démolition ou destruction** des constructions existantes et régulièrement autorisées, sauf **si la destruction** est due à **l'aléa inondation** et sous réserve que :
 - le premier plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
 - la sécurité des occupants est assurée,
 - la vulnérabilité de ces biens se trouve réduite.
- **les changements de destination** des locaux
Deux cas sont distingués :
 - **il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité.** Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence,
 - **il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra** une attestation, établie par l'architecte du projet, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au-delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.
- **les changements de destination des étages non inondables sont admis,**
- **les constructions et extensions de bâtiments liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes** et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- **les travaux d'infrastructure de transports**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- **les nouveaux parkings** et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- **les clôtures** à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne pas comporter de muret,

- le mobilier urbain sera admis sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues,
- la surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est admise pour un seul étage,
- les terrasses sont admises lorsqu'elles sont ouvertes, couvertes ou non, elles seront réalisées au niveau du terrain naturel SANS remblais.
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau, ne pas intégrer de bâtiments (*exemple : vestiaires*) et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement.

Article 3 - Travaux et installations non soumis à prescriptions

Sont admis sans prescriptions :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- les travaux de rénovation ou d'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du PPRI, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ni le nombre de personnes exposées au risque,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe 2)

Article 4 - Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités admis

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- d'un relevé topographique du terrain,
- d'une notice de mise en sécurité des biens permettant de s'assurer que les prescriptions énoncées ci après sont bien prises en compte. *Un exemple de notice est donné en annexe.*
 - le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
 - le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée des eaux,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
 - les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés 50cm au-dessus de la cote de référence,

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche de 1,00 mètre au-dessus de la cote de référence. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- les citernes non enterrées devront être ancrées. Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place,
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectifs de réduire les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles sont multiples et doivent être choisies en fonction de la configuration des biens qui sont à protéger. Pour plus d'information, on peut se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>) qui recense et illustre sous formes de fiches les principales mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre. Deux exemples de fiches de travaux sont jointes en annexe 4 du règlement.

Si le PPR n'impose aucune mesure de réduction de la vulnérabilité, la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures peut s'avérer souhaitable et plus particulièrement si l'événement de juillet 2000 a entraîné des dégradations.

Titre VII - Zone de production importante (Violet hachuré)

Cote de référence: 0,20m au-dessus de l'axe de la voie de desserte

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines avec une production importante (*c'est dire un ruissellement important*) avec ou sans érosion

Il est recommandé de veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires sur la totalité du bassin versant.

Ces zones ne connaissent pas d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- de ne pas augmenter les phénomènes actuels,
- de prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels,
- de permettre un aménagement global concerté du bassin versant pour limiter le ruissellement et l'érosion, en complément des mesures préconisées à la parcelle,
- de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes par un aménagement global concentré du bassin versant.

Les principes posés par le règlement sont de :

- permettre un développement urbain mais à condition que les débits de ruissellement ne soient pas supérieurs aux débits actuels, que les axes de circulation ne constituent pas des voies d'écoulement privilégiées,
- permettre une modification de l'activité agricole uniquement si elle n'aggrave pas les risques en aval,
- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue, réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

Sont interdits

- les caves et sous-sols sauf si les ouvertures se situent au-dessus de la cote de référence,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- la réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents,
- la modification de zones cultivées amenant une augmentation de la vulnérabilité.

Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions

Les constructions, aménagement, travaux, remblais et modifications de l'occupation des sols, à condition qu'ils n'entraînent pas un ruissellement supérieur au ruissellement de la parcelle dans son état à la date du présent plan comme :

- **les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation**, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine), de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- **la construction après démolition ou destruction** des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du PPRi, sauf **si la destruction** est due à **l'aléa inondation** et sous réserve que :
 - le premier plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
 - la sécurité des occupants est assurée,
 - **la vulnérabilité de ces biens se trouve réduite.**
- **les changements de destination** des locaux
Deux cas sont distingués :
 - **il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité.** Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence,
 - **il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra** une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au-delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRi.
- **les changements de destination des étages non inondables sont admis,**
- **les constructions et extensions de bâtiments liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes** et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- **les équipements d'infrastructure** publiques existantes et nouvelles, à condition de ne pas augmenter le risque sur les enjeux existants,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- **les nouveaux parkings** et l'aménagement des parkings existants sous réserve qu'ils soient rendus au maximum perméables
- **le mobilier urbain sera admis sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues,**
- **les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne pas comporter de muret,**
- **les constructions, aménagements, travaux, remblaiements et modifications de l'occupation du sol** à condition qu'ils n'entraînent pas un ruissellement supérieur au ruissellement de la parcelle dans son état à la date d'application du présent plan,
- **les aménagements et les remblais** uniquement pour la création de ***corridors biologiques*** et à condition qu'ils n'entravent le moins possible l'écoulement des eaux.

Article 3 - Travaux et installations non soumis à prescriptions

Sont admis sans prescriptions :

- **les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux** des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- **les travaux de rénovation ou d'aménagement** des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du PPRI, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ni le nombre de personnes exposées au risque,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe 2)
- tout travaux ou installation non repris aux articles 1 et 2 du règlement de la zone

Article 4 - Mesures obligatoirement à appliquer à tous les biens et activités admis

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- **d'un relevé topographique du terrain**
- **d'une notice de mise en sécurité** des biens permettant de s'assurer que les prescriptions énoncées ci après sont bien prises en compte. *Un exemple de notice est donné en annexe.*
- - le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
 - le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée des eaux,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
 - les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés 50cm au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche de 1,00 mètre au-dessus de la cote de référence. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
 - les citernes non enterrées devront être ancrées. Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer 50 cm au-dessus de la cote de référence,
 - le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place,
 - des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

Article 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectifs de réduire les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles sont multiples et doivent être choisies en fonction de la configuration des biens qui sont à protéger. Pour plus d'information, on peut se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>) qui recense et illustre sous formes de fiches les principales mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre. Deux exemples de fiches de travaux sont jointes en annexe 4 du règlement.

Si le PPR n'impose aucune mesure de réduction de la vulnérabilité, la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures peut s'avérer souhaitable et plus particulièrement si l'événement de juillet 2000 a entraîné des dégradations.

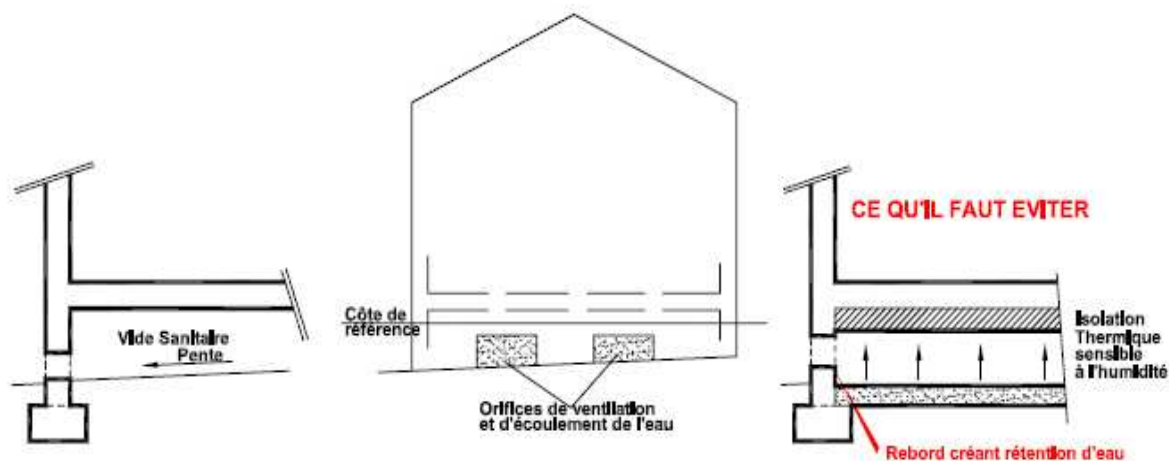
Titre VIII - Recommandations pour le reste du territoire de la commune

Il s'agit de zones de production faible (*zone blanche sur la carte du zonage réglementaire*) non concernées par les aléas. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs, de tenir compte des continuités avec l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant englobant les communes. Les technologies d'assainissement pluvial, dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) seront privilégiées.

Titre IX - Recommandations

Article 1 - Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations admises par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers .ou la construction sur vide sanitaire



Les eaux pluviales issues des constructions et imperméabilisations seront directement liées au réseau pluvial désigné par la collectivité en charge de celui-ci. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, il est recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

Assainissement et distribution d'eau et infrastructures publiques :

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion des eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Article 2 - Recommandations quant à l'activité agricole

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et retenir au maximum les eaux en amont : plantation de haies, confection de talus, fossés, couverture végétale des sols en hiver, maintien des prairies permanentes, des haies existantes, des talus...(cf recueil des mesures de prévention dans le cadre des PPRI, édité par les Ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de l'Équipement et des Transports).

Les aménagements et les mesures concernant les pratiques culturales doivent être étudiés en concertation avec les agriculteurs et tout acteur du monde agricole concerné. D'une manière générale, il est recommandé de tracer les sillons agricoles au plus près de la perpendiculaire à la pente.

Les pratiques agricoles ou aménagements qui minimisent les ruissellements ou l'érosion des sols seront privilégiés. On peut citer :

- le paillage artificiel ou naturel
- la culture intermédiaire ou dérobée
- le déchaumage et le labour retardé
- l'usage d'engrais verts
- le billonnage
- le sous-solage
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées
- les cultures alternées
- la mise en œuvre de zones de prairies
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais
- La mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockant »

Il est obligatoire de respecter les dates d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés figurant à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au 4e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le Pas-de-Calais. Par ailleurs, il est préconisé de ne pas réaliser d'épandage (engrais, produits phytosanitaires,...) en période de crue.

Titre X - Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers

Voies d'écoulement et exutoires

L'entretien régulier des canalisations, fossés (*représentés en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire*), cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné.

Prescriptions pour les collectivités

A l'échelle du sous-bassin versant en zone de production, il est demandé d'étudier, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par la collectivité compétente, la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole. Cet aménagement devrait conduire à limiter autant que possible la production de ces zones, en mettant en exergue les pratiques culturales visant à minimiser les ruissellements ainsi que l'érosion. Des exemples de pratiques sont annexés au présent règlement.

Il sera également nécessaire de prendre en compte l'ensemble des aménagements existants et futurs dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement pluvial par la collectivité compétente dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI.

Les plans à mettre en œuvre en cas de crise

Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Plan d'information des habitants

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période d'inondations, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique (DCS)** qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (*mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...*).

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R

Plans d'évacuation des établissements recevant du public

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (*entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...*) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings
- sable et ciment prise rapide
- bastaings
- films plastiques

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Équipements sensibles

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, **dans un délai de 2 ans**, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (*ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues*) :

- stations d'épuration des eaux usées
- décharges sensibles
- production d'eau potable

- transformateurs EDF, armoires Télécom
- usines, activités industrielles
- campings, bases de loisirs...
- centres de secours
- bâtiments collectifs

Puis dans un délai de 5 ans à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

Annexe 1 - Extraits du code des assurances

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent, exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de consultation et des règle de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures vidées au 4° du II de l'article 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à

l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

Note d'information sur les assurances et les PPR

Depuis la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'Etat, qui font l'objet de contrats d'assurance dommages ou perte d'exploitation, sont également couverts contre les effets des catastrophes naturelles. Cette couverture automatique est cependant conditionnée : il faut que l'événement soit déclaré catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

Les sociétés d'assurance ont donc été invitées à insérer dans ces contrats de base, des clauses étendant leurs garanties aux effets des catastrophes naturelles.

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme.

La loi ne vise que certains types d'événements et ne permet la garantie que de certains dommages sur certains biens.

Cette garantie des effets des catastrophes naturelles est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle calculée à partir d'un taux unique. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale du contrat de base ou au montant des capitaux assurés.

L'indemnisation, initiée par les préfets, dépeint par ce couplage est limité à la franchise, pour maintenir la solidarité entre les assurés, alors qu'en assurance de marché le levier principal d'incitation est le tarif de prime.

En effet, la franchise pourra faire l'objet de majorations au cas par cas, dans des cas bien spécifiques où les assurés ou les collectivités locales n'auraient pas mis en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

D'une part, l'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques (*PPR*), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (*BCT*). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

D'autre part, suite à l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 dans les communes qui ne sont pas dotées de PPR pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

- 1^{er} et 2nd arrêtés : application de la franchise ;
- 3^{ème} arrêté : doublement de la franchise ;
- 4^{ème} arrêté : triplement de la franchise ;
- 5^{ème} arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPR est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPR n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires.

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPR approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

Annexe 2 - Circulaire du 24 avril 1996

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés

antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être admises que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être admise.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements admis ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (*ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais*), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (*à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables*) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie

- d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Annexe 3 - Mise en sécurité des biens

1 - Rappel

Le PPRI impose, compte tenu de la nature et de l'intensité de l'aléa, les dispositions constructives permettant de s'assurer de la pérennité des biens construits. Ainsi le PPRI impose que toute demande au titre du code de l'urbanisme soit accompagnée d'un relevé topographique et d'une notice de mise en sécurité des biens. En remettant ces documents au service instructeur des actes d'urbanisme, le propriétaire ou son maître d'œuvre indique qu'il dispose de toute l'information relative au risque et qu'il respecte les prescriptions du PPRI.

2 - Conséquences du non respect des prescriptions du PPR

Le non respect des prescriptions du PPRi constitue une infraction au code de l'urbanisme, infraction qui relève de l'article L 480-4. De plus, ce non respect peut être sanctionné sur le plan assuranciel. Ainsi 5 ans après l'approbation du PPR, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification de fixer les conditions d'assurance qui peuvent entraîner:

- une majoration jusqu'à 25 fois du montant de la franchise
- une possible exclusion d'un bien mentionné au contrat

En cas de survenance d'un phénomène affectant la construction, les modalités d'indemnisation pourraient être réévaluées par l'assureur.

3 - Exemple de notice de mise en sécurité des biens

EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX (à établir par le pétitionnaire ou son maître d'œuvre)

Je soussigné,

M.....demeurant.....

.....à

.....m'engage à respecter chacune des dispositions suivantes, de façon à respecter vos prescriptions

à

.....

1. Le niveau du premier plancher habitable sera situé en tout point de la construction au-dessus de la cote de référence fixée au PPRI. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe)
2. Le plancher ou le radier d'ouvrage pourra résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux,
3. Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

4. Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
5. Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité seront placés au-dessus de la cote de référence,
6. Le débit des eaux pluviales issues des aménagements ou constructions sera limité autant que possible par la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion.
7. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R231-51 du code du travail) sera prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé, soit dans un récipient étanche situé 50cm au-dessus de la cote de référence.

Le

à

Signature

Annexe 4 - Exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants

Source documentaire : Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Fiche 1 : Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires

TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS D'ÉTANCHÉITÉ TEMPORAIRES ET AMOVIBLES DONT LES BATARDEAUX F.1

Domaine d'application	Quel est l'objectif des travaux?													
<p>Pour quel objectif visé ?</p>  <p>Mise en sécurité des occupants Réduction du délai de retour à la normale Réduction des dommages</p> <p>Pour quel aléa ?</p>  <p>Ces mesures relèvent de la stratégie Résister qui exige des conditions d'application spécifiques : - une inondation avec une hauteur < 1 mètre et une durée d'immersion < 48 heures. - un temps d'alerte suffisant pour permettre l'installation des dispositifs d'obturation (quelques heures pour un pavillon). - de fortes vitesses d'écoulement peuvent arracher les batardeaux.</p>	 <p>(CETE Ouest)</p> <p>Les portes et portes-fenêtres empêchent la pluie de pénétrer dans le logement. Cependant, soumises à la pression de l'eau lors d'une inondation, ces ouvertures permanentes de grande dimension ne sont pas étanches et peuvent même</p>	<p>se briser sous l'effet de la pression.</p> <p>D'autres voies d'eau sont possibles au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> des ouvertures permanentes de petites dimensions telles que les entrées d'air en bas des murs (traitées dans cette fiche) ; des passages de canalisations et de câbles à travers murs, planchers et dallages (traités dans la fiche n°2) ; des conduits d'évacuation des eaux usées (EU) et pluviales (EP) (traités dans la fiche n°15). <p>Cette fiche ne porte que sur les solutions en matière d'obturation des petites et des grandes ouvertures, mais l'application de la stratégie Résister requiert la mise en œuvre de l'ensemble des mesures des fiches indiquées dans la partie « Quels autres travaux de prévention réaliser ? ».</p> <p>Nota : La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des barrières (batardeaux) à un mètre. Par ailleurs, lorsque les murs de caves sont maçonnés, il est recommandé de laisser l'eau pénétrer dans ces pièces enterrées afin de contrebalancer la poussée de l'eau sur les parois extérieures. Pour les mêmes raisons, il est déconseillé de vider prématurément ces caves après le reflux des eaux. Dans le cas des murs enterrés en béton armé, une vérification de la résistance du mur à la pression hydraulique devra être faite.</p>												
<p>Situation(s) de travaux possibles</p> <table border="1"> <tr><td>prévention spécifique au risque d'inondation</td><td>✓</td></tr> <tr><td>remise en état post-sinistre</td><td>✓</td></tr> <tr><td>amélioration thermique</td><td></td></tr> <tr><td>réhabilitation structurelle</td><td></td></tr> <tr><td>remise aux normes</td><td></td></tr> <tr><td>entretien courant</td><td></td></tr> </table> <p>Pour quel corps d'état ?</p>  <p>carpente couverture électricité revêtements tapis maçonnerie peinture plomberie terrasses menuiserie</p>	prévention spécifique au risque d'inondation	✓	remise en état post-sinistre	✓	amélioration thermique		réhabilitation structurelle		remise aux normes		entretien courant		<p>En quoi consistent les travaux?</p>  <p>Situation initiale : l'eau pénètre par les portes et entrées d'air.</p> <p>Pour limiter la pénétration de l'eau dans le logement au niveau des petites et grandes ouvertures, adopter simultanément les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> mise en place de batardeaux devant les portes et portes fenêtrées : il s'agit d'un dispositif qui obture partiellement l'embrasure d'une porte ou d'une porte-fenêtre pour limiter fortement la pénétration d'eau. mise en place de capots amovibles devant les petites ouvertures (entrées d'air, soupiraux, etc.) : attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé. <p>Malgré ces dispositions, peut subsister un passage d'eau résiduel, ce qui impose de les accompagner d'un système d'élimination de l'eau résiduelle : pompe, aspirateur d'eau (voir la fiche 3).</p> <p>Batardeau de porte et couvercle d'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau.</p>	
prévention spécifique au risque d'inondation	✓													
remise en état post-sinistre	✓													
amélioration thermique														
réhabilitation structurelle														
remise aux normes														
entretien courant														

COLMATAGE DES VOIES D'EAU

F.2

Domaine d'application	Quel est l'objectif des travaux?													
<p>Pour quel objectif visé ?</p>  <p>Mise en sécurité des occupants Réduction du délai de retour à la normale Réduction des dommages</p> <p>Pour quel aléa ?</p>  <p>Ces mesures relèvent de la stratégie Résister qui exige des conditions d'application spécifiques : - une inondation avec une hauteur < 1 mètre et une durée d'immersion < 48 heures.</p>	 <p>Endommagement après pénétration d'eau à travers une entrée d'air. (CSTB)</p>	<p>Cette mesure a pour objet de limiter la pénétration d'eau ce qui permet de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.</p> <p>Cette fiche concerne les murs en maçonnerie technologie prédominante pour les logements, notamment individuels.</p> <p>Un mur en maçonnerie éventuellement enduit est imperméable à l'eau de pluie. Ce n'est plus vrai s'il est fissuré, ou si les joints de la maçonnerie, sans enduit, sont dégradés. Ces défauts sont autant de voies d'eau possibles en cas d'inondation.. Par ailleurs les passages des réseaux extérieurs (tuyauteries et câbles) à travers les murs et les planchers sont autant de voies possibles de pénétration d'eau.</p>												
<p>Situation(s) de travaux possibles</p> <table border="1"> <tr><td>prévention spécifique au risque d'inondation</td><td>✓</td></tr> <tr><td>remise en état post-sinistre</td><td>✓</td></tr> <tr><td>amélioration thermique</td><td></td></tr> <tr><td>réhabilitation structurelle</td><td></td></tr> <tr><td>remise aux normes</td><td></td></tr> <tr><td>entretien courant</td><td>✓</td></tr> </table>	prévention spécifique au risque d'inondation	✓	remise en état post-sinistre	✓	amélioration thermique		réhabilitation structurelle		remise aux normes		entretien courant	✓	<p>En quoi consistent les travaux?</p>  <p>Situation initiale : passages possibles de l'eau à travers le mur. Situation après travaux : colmatage des voies d'eau. Passage possible de l'eau par les entrées de gaine.</p>	
prévention spécifique au risque d'inondation	✓													
remise en état post-sinistre	✓													
amélioration thermique														
réhabilitation structurelle														
remise aux normes														
entretien courant	✓													
<p>Pour quel corps d'état ?</p> 	<p>La limitation de la pénétration de l'eau dans le logement par les défauts de construction passe par l'application simultanée, dans la hauteur des parties susceptibles d'être immergées, des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques apparentes. Le traitement des fissures, Le colmatage autour des pénétrations, colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux. <p>L'obturation peut être assurée par des mortiers adaptés aux différentes situations : traversées de murs et de planchers bas, fissures. Elle doit résister à la pression exercée par l'eau depuis l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Ces travaux peuvent être l'occasion de déplacer une traversée située en bas d'un mur en un point situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu.</p>													